



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION C06

Commune de : Sééz

Département : SAVOIE

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1QKG9C80 196-PAC2-Ant MT DU VILLARET Dép SMBGEH

Chargé d'affaire Enedis : KORDZIELEWSKI Jerome

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SEEZ représenté(e) par son (sa) Son Maire, M. Lionel ARPIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **1 Rue SAINT JEAN BAPTISTE, 73700 SEEZ**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »;
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sééz		C	0054	BOIS DE LA COTE	

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240523-2024-003-007-DE
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens électriques à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 100 cm x 100 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ Réduite mètres

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge financièrement le déplacement du (des) ouvrages(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240523-2024-003-007-DE
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 10 / 05 / 2024

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé
de Maire
Lionel ARPIN
Enedis



Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240523-2024-003-007-DE
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Commune: SEEZ

168



169

1383

SECTION : C

Chemin des Ecludets

HTA 3x34.4 Aser Ex. 66.0m

35.0m

ex14

HTA 3x34.4 Aser Ex. 47.0m

54

Poteau à poser
Poteaux à enlever

14

d16

Ligne HTA à enlever

BOIS DE LA COTE

Merci de bien vouloir compléter ce plan en indiquant le lieu et le type de réseaux non visibles qui existeraient à votre connaissance sur cette (ces) parcelle(s) (ou nous fournir des plans complémentaires)

AERIEN

LEGENDE

HTA	Aérien	Souterrain
HTA à Construire		
HTA Existante		
HTA à Supprimer		
SUPPORT BOIS : <input type="checkbox"/>	SUPPORTS BETON : <input checked="" type="checkbox"/> Existant <input type="checkbox"/> A implanter <input type="checkbox"/> A déposer	

Section/ n° Parcelle : C 54

Section / n° Parcelle Modifiée

Tracé Projet :

Longueur Surplomb :

Nombre poteau(x) :

Massif(s) :

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240523-2024-003-007-DE
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception en préfecture : 28/05/2024

1 poteau Béton
1.00 x 1.00 m

Date, Signature

10/2024